

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs. Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée .. moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces) Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants. Aucune annonce commerciale ou caractère commercial n'est acceptée.
Etats de l'ex-A.O.F. .. 1.200 fr. 700 fr.		
France 1.300 fr. 800 fr.		
Etranger 1.400 fr. 900 fr.		
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

DECRET — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

18 Août 1986 270 PRM—DECRET portant Délégation de signature. 1

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

21 Août 1986 7074 (bis) MFC—MSP—AS—ARRETE INTER-MINISTERIEL portant nomination de comptable matière et comptables matières adjoints dans les Services Centraux relevant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales. 2

18 Août 1986 6984 —MFC—DNAE—CIP—ARRETE. portant abolition du monopole de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX) sur les produits 3

20 Août 1986 7045—MFC—DNAE—CIP—ARRETE portant homologation des prix de la Fabrique de Lits Métalliques (Tidon Kanté). 3

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

21 Août 1986 7061—MT—TP/CAB—ARRETE portant agrément de tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Particuliers. 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRET — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

270/PRM portant délégation de signature

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;
Vu le décret n. 193/PG-RM du 16 Juin 1986 fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n. 191/PG-RM du 13 Juin 1986 portant nomination du Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
Vu le décret n. 217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des Marchés Administratifs ;

DECRETE :

Article premier : Monsieur Louis Bastide n. Mle 258-31-K, Directeur de Cabinet du Premier Ministre reçoit délégation permanente de signature pour les actes suivants :

— Les Marchés Administratifs et leurs avenants éventuels.

Art. 2 : La signature de tout marché administratif est impérativement conditionnée à l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet par le décret n. 217/PG-RM du 1er Septembre 1983 ci-dessus visé, notamment son approbation par décret pris en Conseil des Cabinets.

Art. 3 : La signature du Directeur de Cabinet du Premier Ministre est précédée de la Mention «Pour le Président du Gouvernement et par Délégation».

Art. 4 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n. 101/PRM du 12 Mai 1984 portant délégation de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 18 AOUT 1986

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS

7061/MT-TP/CAB- Par arrêté en date du 21 Août 1986 sont agréées comme Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics et Particuliers : les personnes ci-après.

Monsieur Mohamed Lamine KEITA, nationalité malienne né le 6 Juillet 1949 à Bamako, fils de Fadjimba KEITA et de Ramata TRAORE, adresse : domicilié à la Zone Industrielle Bamako.

Monsieur Séga KONATE, nationalité malienne, né en 1929 à Karaya Cercle de Kayes, fils de Yamadou KONATE et de Goundo SAKILIBA, adresse : domicilié à Kayes.

L'agrément des Tâcherons a une validité de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Les Tâcherons ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n. 29.12/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n. 79.27/CMLN du 29 Mars 1979.

Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, le 21 Août 1986
LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DES TRAVAUX PUBLICS
AHMED MOHAMED AG HAMANI
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL

MINISTERE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

7074 bis MFC-MSP. AS -ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination de comptable matière et comptables matières adjoints dans les Services Centraux relevant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n. 46/Bis du 16 Novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n. 84.12/P.RM du 5 Mai 1984 portant création des Services Rattachés au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
Vu le décret n. 156/PG-RM du 30 Octobre 1973, instituant les Cellules Administratives et Financières ;
Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat ;
Vu le décret n. 67/PG-RM du 18 Avril 1977 portant réglementation de la comptabilité des matières ;
Vu le décret n. 174/PRM du 6 Juin 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de service ;

ARRETEMENT :

Article premier : Les Agents dont les noms suivent sont nommés respectivement comptable-matière et comptables-matières adjoints dans les Services Centraux du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

1- COMPTABLE-MATIERE

Mr. Mohamadou Boussiriou MAIGA n.mle 452.34-N Administrateur Civil 3è classe 6è échelon.

- Département de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

2- COMPTABLES-MATIERES ADJOINT

- Cellule Administrative et Financière :
Mr. Boubacar TRAORE n. mle 435.70 E Technicien Supérieur Comptable 3è classe 15è échelon.
- Direction Nationale de la Santé Publique :
Mr. Yacouba Diawara n. mle 417. 77-N Technicien Supérieur Comptable, 2è classe, 3è échelon.
- Hôpital Gabriel Touré :
Mr. Ousmane Diallo n. mle 446. 82-T Technicien Supérieur Comptable 3è classe 7è échelon.
- Hôpital du Point «G» :
Mr. Séga Diallo n. mle 158. 29-H Contrôleur des Finances 3è classe 12è échelon.
- Centre National d'Odonto Stomatologie :
Mr. Kola Gadiaga n. mle 143.66-A Rédacteur d'Administration 3è classe 16è échelon.
- Centre National de Transfusion Sanguine :
Mme Sylla Oumou Camara n. mle 710.74-V Comptable 6 è catégorie CCFC.
- Division Epidémiologie et Prévention :
Mr. Souleymane Seyba n. mle 446.83-V Technicien Supérieur Comptable 3è classe 9è échelon.
- Division Santé Familiale :
Mr. Bakary Sékou Coulibaly n. mle 538.79-A Comptable 9è catégorie «B».
- Centre de Médecine Scolaire et Sportive :
Mr. Sékou Cissé n. Mle 536.07-T Comptable 8è catégorie «B»
- Centre d'Application en Santé Familiale et Nutritionnelle :
Mr. Mamadou Sékou Bagayoko n. mle 391.25-D Adjoint des Services Comptables 3è classe 9è échelon.
- Hôpital de Kati :
Mr. Youssouf Alhousseyni Maïga n. mle 333.32-X Adjoint des Services Comptables 3è classe 16è échelon.
- Service d'Entretien du Parc Auto et du Matériel Technique :
Mr. Toumani Simpara n. mle 423. 75-K Adjoint des Services Comptables 3è classe 12è échelon.
- Campagne Nationale de Vaccination de BCG- Groupe Antituberculeux :
Mr. Oumar Makalou n. mle 138.65-Z Rédacteur d'Administration 3è classe 16è échelon.
- Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale :
Mr. Bernard Kéita n. mle 446. 78-N Technicien Supérieur Comptable 3è classe 7è échelon.
- Centre de Spécialisation en Masso-Kinésythérapie :
Mr. Alhousseyni Sylla n. mle 433. 72-G, Adjoint des Services Comptables 3è classe, 9è échelon.
- Ecole de Formation pour le Développement Communautaire :
Mme Berthé Fanta Samaké n. mle 381.36-R Adjoint des Services Comptables 3è classe 11è échelon.
- Ecole Secondaire de la Santé :
Mr. Amadou Cissé n. mle 524.38-D Adjoint des Services Comptables 3è classe 16 échelon.
- Ecole de Formation des Educateurs Préscolaires :
Mr. Fily Sissoko n. mle 703.16-D Comptable 7è catégorie CCFC.
- Direction Nationale des Affaires Sociales :
Mr. Tidiani Sylla n. mle 435.77-M Technicien Supérieur Comptable 3è classe 9è échelon.
- Centre d'Observation et de Rééducation de Bollé :
Mlle Kadia Sidibé n. mle 492.26-J Adjoint des Services Comptables 3è classe 1er échelon.
- Institut National de Recherche en Santé Publique :
Mme Diallo Mantini Sylla n. mle 435.72-G Technicien Supérieur Comptable 3è classe 7è échelon.
- Direction Nationale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement :
Mr. Sory Ibrahim Tamboura n. mle 635.12-Z Adjoint des Services Financiers 2è classe 1er échelon.
- Division Médecine Sportive et Scolaire :

Mme Bagayoko Fatoumata Fofana n mle 718.46-M Comptable 7è catégorie «B».

Art. 2 : A ce titre les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature et abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

KOULOUBA, le 26 Août 1986
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES
Mme SIDIBE AISSATA CISSE

Douanes, de l'Office de Régulation et de Surveillance des Prix (ORSP) et le Directeur Général de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré publié communiqué partout où besoin sera.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

BAMAKO, le 18 Août 1986
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL

7045/MFC-DNAE-CIP- arrêté en date du 20 Août 1986 les prix de la Fabrique de lits métalliques de Tidon Kanté sont homologués ainsi qu'il suit en annexe.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

Le Directeur National des Affaires Economiques et le Directeur Général de la fabrique de lits métalliques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 20 AOUT 1986
LE MINISTRE DES FINANCES ET
DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

6984/MFC-DNAE-CIP- Par arrêté en date du 18 Août 1986 l'arrêté n. 1484/MFC-DNAE-CIP du 11 Mars 1986 fixant la liste des produits soumis au monopole de la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX) est abrogé dans toutes ses dispositions.

L'importation des produits précédemment soumis au monopole SOMIEX par l'arrêté visé à l'article 1 est libre en République du Mali.

L'exportation du coton ne fait plus l'objet d'un monopole de la SOMIEX.

L'exportation du coton se fait conformément aux Accords du Projet Mali-Sud II.

Les Directeurs Nationaux des Affaires Economiques, des

ANNEXE A L'ARRETE N.7045/MFC-DNAE-CIP PORTANT
HOMOLOGATION DES PRIX DE LA FABRIQUE DE LITS
METALLIQUES TIDON KANTE

TABEAU DE PRIX DES GRILLAGES ET I. A. S.

DESIGNATION	PRIX CESSION CARREAU-USINE TTC	PRIX DE VENTE GROS TTC	PRIX DE VENTE DETAIL TTC	MONTANT I. A. S.
GRILLAGES N. 15				
Grillage 50 kgs 25 x 1,00 mètre	23 995	25 915	28 795	757
Grillage 75 kgs 25 x 1,5 mètre	35 995	38 870	43 190	1136
Grillage 200 kgs 25 x 2 mètres	47 990	51 825	57 585	1514
GRILLAGE N. 13				
Grillage 34 kgs 25 x 1,00 mètre	17 480	18 880	20 980	630
Grillage 50 kgs 25 x 1,5 mètre	25 765	27 830	30 920	936
Grillage 68 kgs 25 x 2,00 mètres	34 960	37 755	41 950	1259

ANNEXE A L'ARRETE N. 7045 /MFC-DNAE-CIP
PORTANT HOMOLOGATION DES PRIX DE LA FABRI-
QUE DE LITS METALLIQUES DE TIDON KANTE

TABEAU DE PRIX DE LITS ET I. A. S.

DESIGNATION ARTICLES	PRIX CESSION CARREAU-USINE	PRIX DE VENTE GROS TTC	PRIX DE VENTE DETAIL TTC	MONTANT IAS
LITS COMPLETS				
Lit plat de 140 - 4 fils	21 950	23 710	26 335	772,50
Lit plat de 140 - 2 fils	18 360	19 830	22 025	622,50
Lit plat de 90 simple	12 170	13 140	14 595	430
Lit plat de 90 Hôpital	13 600	14 695	16 315	478
SOMMIERS DE LITS :				
Sommier plat de 140 - 4 fils	15 530	16 780	18 640	545
Sommier plat de 140 - 2 fils	11 940	12 900	14 330	395

Sommier plat de 90 simple	7 800	8 420	9 355	275
Sommier plat de 90 Hôpital	8 370	9 045	10 045	293
PIEDS DE LITS :				
Pieds de lit - 140	6 420	6 930	7 695	227,50
Pieds de lit 90 simple	4 370	4 720	5 240	155
Pieds de lit Hôpital	5 230	5 650	6 270	185